

ARRETE PERMANENT n°17/2023

Annule et remplace l'arrêté permanent n°7/2021 du 30/04/2021
Règlementant l'occupation du domaine public

Céret est une ville agréable, vivante, animée, en toutes saisons.

Cela est dû à son patrimoine architectural et urbain, à ses aménagements, à l'eau qui dévale les rigoles et alimente les fontaines, à ses platanes remarquables et si célèbres, à la lumière qui règne sur la ville et qui a inspiré tant de peintres,

Cela est dû aussi à son ambiance, à cette atmosphère méditerranéenne qui fait des espaces publics des lieux de vie, d'échanges, de sociabilité dont la fréquentation évolue au fil des heures mais fait battre en permanence le cœur de ville.

Les terrasses de cafés et restaurants, comme les devantures de boutiques et autres usages des espaces publics jouent un rôle irremplaçable et déterminant pour cette animation, cette vitalité, cette ambiance. Ces usages et ces occupations de l'espace public doivent être pris en compte, parfois préservés, parfois encouragés, parfois reconsidérés aussi, en tous cas toujours organisés de façon claire, transparente, équitable, dans le respect de la réglementation.

Les principes de base définis par la Loi doivent être appliqués, notamment l'accessibilité (accès privés maintenus, liberté de déambulation, accessibilité aussi aux personnes à mobilité réduite, ...), la qualité (propreté, harmonie des matériaux et des coloris, absences de messages publicitaires autres que le nom des commerces, ...), l'ouverture (pas de privatisation des espaces et d'entraves aux cheminements piétons, ...).

Au-delà de la réglementation, l'esthétique est une attention qui doit nous animer et que nous devons partager. L'esthétique et l'harmonie renforcent la valeur de l'espace public et facilitent le développement des activités économiques et commerciales.

C'est ainsi que nous sommes très attachés à garantir cette qualité et à contribuer à la développer par les aménagements nécessaires (embellissement, mobilier urbain, signalétique, ...). Nous souhaitons aussi partager avec les acteurs économiques cette préoccupation pour en affiner avec eux les modalités de mise en œuvre. Nous avons le souci de concilier les besoins des activités, l'équité entre les acteurs et les types d'usage, le maintien d'une ambiance et d'une esthétique qui fait l'identité de la ville, son caractère, son attractivité.

C'est dans cet esprit que nous avons travaillé le présent règlement, puis en garantir la pleine et entière application pour le bénéfice de toutes et tous. C'est donc un partenariat durable que nous souhaitons mettre en œuvre, exigeant pour tous, commerçants et municipalité.

Le Maire de CERET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et L2212-2, L2213-6, L2121-29 ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ; Vu le Code de Commerce ; VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ; Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les textes d'application qui en découlent

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les lois des 3 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ainsi que l'hygiène et la santé publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer les réglementations suivantes,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 03/01/2024

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le

ID : 066-216600494-20231218-172023-AR



ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles des autorisations d'occupation du domaine public peuvent être accordées pour :

- L'exploitation d'une terrasse à usage commercial
- Les autres occupations que terrasses commerciales

Les marchés et festivités sont soumis à leurs propres règlement.

ARTICLE 2. DEPOT DES DEMANDES ET INSTRUCTION

Demander : les demandes doivent être déposées par le propriétaire ou le gérant du fonds de commerce. Les pièces à fournir sont listées dans la fiche de demande téléchargeable sur le site internet de la mairie.

Instruction ; Les demandes sont à adresser par mail (administration@mairie-ceret.fr) ou courrier deux mois au moins avant le début de l'exploitation du domaine public.

Les demandes font l'objet d'une instruction technique avant décision de Monsieur le Maire.

La décision est prise par arrêté municipal, pour chaque autorisation.

ARTICLE 3 : NATURE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Caractère précaire et révoquant : Les autorisations d'occupation du domaine public (terrasses, étalages et autres occupations), sont accordés à titre précaire et révoquant, pour une durée ne pouvant dépasser une année et qui ne comprends pas les jours où ont lieu des manifestations exceptionnelles (féria, fête de la musique, fêtes locales, marchés ...), qui doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

Elles peuvent être retirées sans indemnités ni préavis, pour des raisons d'intérêt public, ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique, de non-exploitation commerciale de la terrasse et, de façon générale, en cas de manquement au présent règlement.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de force majeure ou de non-renouvellement de l'autorisation.

Intuitu personae : aucun droit de cession ni de sous location. En cas de cessation de commerce ou d'une cession de fonds, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation d'aviser la commune. L'autorisation est annulée de plein droit.

Suspension des autorisations : Les bénéficiaires des autorisations doivent se conformer aux instructions, y compris les demandes de démontage pour l'exécution de de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Les exploitants qui occupent le domaine public sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la commune ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 5 : REDEVANCES

Toute occupation est soumise à redevance.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal selon la nature et la durée. Ils sont révisables annuellement.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Les éléments installés sans autorisation sont soumis à la tarification annuelle, majorés de 20%, sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Les manifestations (féria, fête de la musique, fêtes locales, marchés...) sont soumises à leurs propres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositions citées dans l'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public délivré au bénéficiaire de l'autorisation, au présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux conditions d'exploitation, seront relevées par un procès-verbal de contravention établi par un agent de la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale et transmises à Monsieur le Procureur de la République.

TITRE 1 : LES TERRASSES COMMERCIALES

ARTICLE 8 : DEFINITION

Est considérée comme terrasse commerciale au sens du présent règlement l'espace réservé et occupé par les restaurants, cafés, brasseries, bars à vins, salons de thés, pâtisseries, chocolateries, sandwicheries, bars à bières.

ARTICLE 9 : PERIODE D'EXPLOITATION

Les terrasses annuelles peuvent être installées et exploitées du 1er janvier au 31 décembre à l'exception des jours où ont lieu des manifestations exceptionnelles (féria, fête de la musique, fêtes locales, marchés...), qui doivent faire l'objet d'une demande spécifique.

Lors d'une fermeture de plus d'un jour de l'établissement, LA TOTALITE DU MATERIEL DOIT ETRE RETIREE.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'OCTROI

Ne peuvent bénéficier d'autorisation de terrasse que les commerces cités à l'article 8 du présent règlement, situés en rez-de-chaussée, ouverts au public, et dont la façade principale (ou une partie de la façade) donne sur la voie publique.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES DES TERRASSES : Implantation

L'implantation des terrasses doit respecter rigoureusement les mètres carrés attribués par arrêté individuel et suivant le plan défini par la commune et joint à l'arrêté.

Les terrasses doivent respecter un espace suffisant et réglementaire permettant en tout temps un passage fluide des piétons, des véhicules de services publics et de secours.

Pour la circulation des piétons, un passage de 1.40 mètres lisible et sans obstacle doit être maintenu.

Un même passage est à préserver pour l'accès aux propriétés riverains. Si la configuration des lieux ne garantit pas un passage minimum de 1.40 m, un cheminement alternatif doit être proposé dans la demande. Cette dimension de passage qui doit être garantie à tout moment est sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

L'accès aux bornes incendies doit rester libre en toute circonstance, rien ne doit gêner l'accès des secours aux façades des immeubles.

ARTICLE 12 : AMENAGEMENT DES TERRASSES

Chaque terrasse doit prévoir, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1.30x0.80 devant au moins une table.

Seuls les mobiliers tels que tables, chaises, parasols, porte-menus sont autorisés. Ils ne doivent pas dépasser l'aplomb des limites de la zone autorisée. Les appareils alignés (glace par exemple) doivent être signalés dans la fiche de demande.

Le mobilier publicitaire est strictement interdit, tout affichage de photo alimentaire est également strictement interdit sur le mobilier ou sur les vitrines.

Le mobilier devra être de qualité, les chaises en plastique (dite de jardin) sont interdites, en accord avec l'enseigne et la qualité architecturale des immeubles voisins et du site. Les couleurs criardes formellement interdites.

Un porte-menu est accepté par terrasse. Ils devra être disposé dans l'espace autorisé de la terrasse et ne pas gêner la circulation ou un quelconque danger pour les passants.

Les parasols publicitaires sont interdits, seule l'enseigne du commerce peut figurer sur le parasol. Les couleurs des parasols devront être en accord avec le mobilier et l'enseigne. Un seul type de parasol sera admis par commerce. Les couleurs criardes sont interdites. Un ancrage au sol peut être autorisé par les services municipaux après instruction d'une demande spécifique.

Les planchers sont interdits, le sol doit être laissé apparent et entretenu. Pour les terrasses existantes avec planchers une dérogation pourra être obtenue après avis des services municipaux. Aucun ancrage au sol ne sera toléré sans autorisation préalable par les services municipaux.

Les terrasses peuvent être délimitées par des éléments limitatifs verticaux ou, jardinières, sous réserve d'acceptation, ils doivent être clairement indiqués dans la demande (dimension, hauteur, matériaux, couleur...).

- Présenter les garanties en termes de sécurité.
- Être implantés dans l'emprise de la terrasse autorisée.
- S'intégrer dans le mobilier urbain.
- Ne pas dépasser une hauteur de 1 mètre (hors plantation).
- Dans le cas de plantations, ne pas présenter de danger pour la population (allergène, piquant ou nocif...). Les plantations en plastiques sont interdites.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN DES TERRASSES

Les exploitants doivent garantir le parfait entretien de l'espace attribué, tous papiers, détritiques, emballages, mégots ou tâches qui viendraient à être laissés par la clientèle.

TITRE 2 : LES AUTRES OCCUPATIONS QUE LES TERRASSES COMMERCIALES

ARTICLE 14 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES ET CARACTERISTIQUES D'EXPLOITATION

Catégorie 1 - Chevalets publicitaires (y compris les présentoirs publicitaires et publications immobilières) ou chevalets de signalisation du commerce, porte-menus pour des commerces n'ayant pas de terrasses commerciales, terrasses dites non commerciales (sans vocation de vente).

Chevalets : Ne sera admis qu'un seul chevalet par commerce. Ils devra respecter une hauteur maximale de 1.00 mètre par 0.50 de large.

Les oriflammes sont interdites sur le domaine public.

Les porte-menus seront admis uniquement pour les commerces n'ayant pas de terrasses commerciales. Dans la limite d'un seul porte-menu par commerce.

Les terrasses dites non commerciales : Elles peuvent être acceptée selon la configuration des lieux, sous réserve d'une seule table uniquement de 0.8 m par 0.80 mètre maximum, pour l'accueil exclusif des clients du commerce, sans aucune vocation de vente.

Caractéristiques communes : Les couleurs criardes ne sont pas admises. Le Chevalet devra être implanté de manière à respecter le passage de 1.40 mètre obligatoire pour la circulation, véhicules de secours ou l'accès aux immeubles voisins. Ils ne pourra être disposé sur le domaine public uniquement que pendant les heures d'ouvertures du commerce. Aucun présentoir publicitaire ou publications immobilières, chevalets ne sera admis hors des horaires d'ouvertures.

Catégorie 2 - Vitrine mobile non alimentaire, portants, étalage, tourniquet, porte-cartes, bouteilles de gaz. Sont concernées toutes installations sur le Domaine Public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des commerces.

Ne peuvent bénéficier d'autorisation de catégorie 2 que les commerces situés en rez-de-chaussée, ouverts au public, et dont la façade principale (ou une partie de la façade) donne sur la voie publique.

Les éléments de la catégorie 2 pourront être disposés sur le domaine public uniquement pendant les heures d'ouvertures du commerce. Une dérogation pour les éléments non déplaçables pourra être admise. Dans tous les cas, un passage de 1,40 mètre reste obligatoire pour permettre la circulation des piétons.

Catégorie 3 - Vitrine mobile ou étal alimentaire, appareil de cuisson, conservateur à glace. Sont concernés par cette catégorie les commerces alimentaires, qui souhaitent disposer sur le domaine public, un appareil ou un étal destiné à la vente et qui ne disposent pas de terrasses dites commerciales.

Un commerce disposant d'un droit de terrasse commerciale peut planter ce type d'étal ou d'appareil uniquement dans l'emprise attribuée et sous réserve que le matériel utilisé soit signalé dans la demande.

Les appareils disposés sur le domaine public doivent être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas présenter de gêne ou de danger pour les passants.

Le commerçant sera garant de l'entretien de son appareil et devra s'assurer de préserver le sol en bon état.

Catégorie 4 - Étal provisoire lié à la vente de produits issus de l'agriculture locale, hors du cadre des marchés règlementés ou festivités.

Seuls les agriculteurs locaux, inscrits à la MSA, qui vendent leurs produits en vente directe peuvent se voir accorder le droit de vendre de manière ponctuelle leurs produits sur le domaine public.

Ils pourront vendre lors des productions locales (cerises par exemple), sur des emplacements définis, pour une durée limitée fixée par arrêté nominatif.

L'emplacement devra respecter les obligations de passage, et ne pas présenter de gêne pour la circulation. Les étals devront être démontables en totalité et être enlevés à la fin de l'exploitation. Il sera admis un seul chevalet par étal, compris dans le tarif fixé pour cette catégorie.

Pour les vendeurs réguliers de produits locaux, en vente directe, hors marché réglementé, l'autorisation d'étal ne sera admise que pour une vente limitée à 1 matinée par semaine, sur un emplacement définis par les services municipaux.

Aucun élément ne devra être conservé sur place hors période d'exploitation.

Catégorie 5 - Place destinée au transport de fonds.

Les places de stationnement réservées aux transporteurs de fonds sont soumises à une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

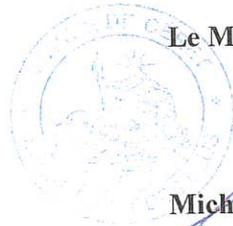
Cette place privatisée, à usage unique, sera interdite à tout stationnement en vertu des dispositions réglementaires qui lui incombent. Les organismes bénéficiaires sont tenus annuellement de payer la redevance pour occupation du domaine public.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Trésorière Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Céret, le 18 décembre 2023.

Le Maire,



Michel COSTE

Le Maire de Céret,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.